



PROCES VERBAL DU COMITE SYNDICAL DU 17 MARS 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 17 mars, à quatorze heures trente minutes, le Comité Syndical régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi à Labessière-Candeil sous la Présidence de Monsieur Daniel VIAELLE, Président de Trifyl.

Etaient présents : M. Blaise AZNAR, M. Francis MONSARRAT, M. Gérard CAUQUIL, M. Joël CABROL, M. David CUCULLIERES, Mme Marie-Line CLUZEL, M. Serge CAPGRAS, M. Michel PETIT, M. Lucien BIAU, M. Jean-Claude CLERGUE, M. Thierry CALMELS, M. Marc CURETTI, M. Gilbert VERNHES, M. Alex BRIERE, M. Francis CESCATO, M. Vincent RECOULES, M. Albert FABRE, Mme Evelyne ROUANET, M. Jean-Paul RIBAUT (Mme Lucette SEGREVILLE suppléante SIPOM de Revel), Mme Monique CORBIERE FAUVEL, M. André FABRE, M. Daniel VIAELLE.

Etaient présents sans voix délibératives : M. John DODDS, M. Bernard RAYNAL, M. Jean-Pierre BERRAUD.

Excusés : M. Pierre CALVIGNAC, Mme Marie-Claude ROBERT, M. Pierre ESCANDE, M. Jean-Marc SALEINE, M. Alain GLADE, M. Francis RUFFEL.

Absents : M. Jean-Claude DURAND, M. Patrick CARAYON, M. Xavier BORIES, M. Franck LIGNON, M. Pierre PAILLAS, M. Raymond FREDE.

M. Gilbert VERNHES a été désigné secrétaire de séance.

Le quorum est atteint avec 22 membres présents.

Ordre du jour :

Délibération n° 2025.05 : Compte rendu des décisions prises par le Bureau : information

Délibération n° 2025.06 : Convention avec la société DRIMM pour le tri de collectes sélectives : validation et autorisation de signature

Délibération n° 2025.07 : Convention avec la société COVED pour le tri des emballages ménagers recyclables: adoption d'un nouveau tarif

Délibération n° 2025.08 : Tarif de vente de chaleur à la société CVE : fixation du tarif pour l'année 2025

Délibération n° 2025.09 : Contrat avec les éco-organismes CITEO / ADELPHE pour la reprise des déchets d'emballages ménagers, imprimés papiers et papiers à usages graphiques : validation et autorisation de signature

Délibération n° 2025.10 : Reversement des soutiens à la communication et aux ambassadeurs du tri à partir du 1er janvier 2025 : fixation des modalités

Délibération n° 2025.11 : Soutien au broyage des déchets verts : fixation du tarif pour 2025

Délibération n° 2025.12 : Construction d'une chaufferie biomasse et gaz et d'un réseau de chaleur à Gaillac (24.071) : autorisation de signature des marchés

Délibération n° 2025.13 : Réseau de chaleur Gaillac Ville : adoption des tarifs

Délibération n° 2025.14 : Délégation du Comité syndical au Président : autorisation du Président pour la signature des conventions d'apport de déchets basées sur des tarifs délibérés

Approbation du PV – Signatures

Le procès-verbal du Comité Syndical du 16 décembre 2024 a été communiqué à l'ensemble des membres du Comité Syndical. Aucune remarque n'ayant été formulée, le procès-verbal est adopté.

Le Président de Trifyl introduit ce Comité Syndical en abordant trois sujets d'actualité :

- Les suites de la motion du 18 novembre concernant la surtaxe TGAP
- Le projet de loi de finances 2025
- La mise en route des unités industrielles

➤ **Concernant les suites de la motion du 18 novembre** et la sur-taxe TGAP, le Président rappelle que le Comité syndical lui a demandé d'engager, en son nom, toute démarche politique et juridique à même de conduire à l'exonération de la majoration de la TGAP. Le Président apporte le détail de ce qui a été fait :

- Au plan politique :
 - La rencontre du 27 janvier entre les membres du Comité Syndical et les parlementaires, marquée par une présence forte des élus qui a beaucoup pesé.
 - Le problème a été porté à l'échelle régionale avec la mobilisation des syndicats de traitement d'Occitanie d'une part et la mobilisation du Conseil régional d'autre part.
 - La rencontre du 10 mars 2025 avec les membres du Cabinet de la Ministre de la transition écologique. Pour mémoire la délégation de Trifyl était accompagnée des parlementaires. La discussion a porté sur la question de la sur-taxe TGAP et sur les REP. Trifyl attend les retours de cet entretien et des réponses aux questions posées.
- Au plan juridique nous avons lancé un contentieux contre l'Etat et l'arrêté du Préfet de Région sur la sur-taxe, que nous suspendrons si la Ministère donne droit à nos demandes.

➤ **Concernant le projet de Loi de Finances 2025**, comme indiqué lors du Comité Syndical du 16 décembre, nous étions dans le flou concernant le budget de l'Etat et celui de la Sécurité sociale. Aujourd'hui, chacun a eu connaissance des règles de la Loi de finances pour 2025 et de la Loi de finances de la Sécurité Sociale. Pour Trifyl l'impact le plus direct concerne les cotisations CNRACL. L'augmentation devra atteindre 43,65% de cotisation en 2028 contre 31,65% en 2024. Ces 12 points d'augmentation vont être traduits par une croissance de 3% par an sur 4 ans. Cette mesure aura un cout de l'ordre de 700 à 750 000€ à terme

Le Président précise également que nous avons échappé à une augmentation de la TGAP proposée par Bercy mais finalement abandonné par Matignon. Cette dernière a été renvoyée à 2026 à une hauteur qui pourrait possiblement atteindre 15€ et une sur-taxe à 10€.

➤ **Concernant la mise en route des unités industrielles :**

Le Président demande à Camille Demazure de faire un point rapide sur le fonctionnement actuel des trois unités industrielles.

M. Demazure apporte des précisions sur la mise en route des unités industrielles :

Le centre de tri de Labruguière a été réceptionné pour quasi l'ensemble de tous les lots et fonctionne depuis 2 ans et quelques mois. Au niveau budgétaire et réception des lots, Trifyl est sur la phase de clôture de l'opération.

Le centre de tri de Blaye sera réceptionné officiellement en juin, après que le lot process ait eu 6 mois de fonctionnement et une nouvelle vérification des performances en juin. Tous les lots liés aux travaux ont quasiment tous été réceptionnés. Le centre de tri fonctionne de façon optimum depuis la fin de l'année dernière.

L'UTVD est en phase de marche probatoire de la phase nominale et traite 1 700T d'ordures ménagères par semaine. La mise en service industrielle est prévue au 1^{er} avril et devrait durer 3 mois durant lesquels toutes les performances seront vérifiées. Au total 72 performances qui sont d'ordre techniques, environnementales et économiques. Un point final sera fait fin juin. La réception est prévue en juillet.

Le Président précise que l'inauguration du centre de tri de Blaye est prévue le 7 avril.

Le Président se félicite des délais de mise en route compte tenu d'un contexte national et international compliqué (COVID et guerre en Ukraine).

Le Président relève également que notre projet prend pleinement sa place dans des objectifs politiques nationaux et locaux (indépendance énergétique, indépendance de nos choix, imperméabilité divisée par 4 face à la TGAP, meilleure maîtrise des coûts).

Pour conclure, le Président informe les membres du Comité Syndical que le financement du réseau de chaleur de Gaillac ville vient de se consolider avec les fonds attribués par la Région qu'il remercie.

Le Président change l'ordre de passage des questions inscrites à l'ordre du jour et demande à M. Curetti de bien vouloir présenter le dossier du réseau de chaleur de Gaillac.

Délibération n° 2025.12 : Construction d'une chaufferie biomasse et gaz et d'un réseau de chaleur à Gaillac (24.071) : autorisation de signature des marchés

Rapporteur Marc CURETTI, Vice-Président en charge de l'administration générale et des relations extérieures.

M. Curetti rappelle que la Commune de Gaillac et l'Agglomération Gaillac-Graulhet ont demandé à Trifyl d'étudier un projet de construction d'un réseau de chaleur alimenté par une chaufferie automatique au bois pour le chauffage de logements sociaux et d'équipements situés au centre de la ville.

Pour ce faire, une étude de faisabilité a été réalisée en 2019 et avait conclu à la faisabilité technique du projet et à des effets bénéfiques sur les plans environnementaux et sociaux. L'opération permettrait en effet de créer l'équivalent de 2 emplois pérennes à temps pleins sur la filière bois locale et de réduire les émissions de CO2 de 1 800 tonnes par an (soit l'équivalent de 890 véhicules individuels parcourant annuellement plus de 15 000 km), tout en permettant aux usagers du réseau de réaliser des économies sur leurs charges de chauffage et de bénéficier d'une garantie de stabilité du prix de l'énergie dans la durée.

M. Curetti rappelle que par délibération en date du 15 novembre 2021, le comité syndical avait autorisé la réalisation d'un nouveau réseau de chaleur sur la commune de Gaillac.

Une consultation a donc été mise en place pour la réalisation d'un réseau de chaleur alimenté par une chaufferie automatique au bois assurant les besoins en chauffage et eau chaude sanitaire, à l'année, d'une vingtaine de bâtiments à travers la ville soit : 270 logements sociaux, la piscine municipale, la MJC, la mairie, quatre écoles, le Centre Hospitalier, deux EHPAD, le Collège Albert Camus, le Lycée Victor Hugo, Le Collège-Lycée Saint-Joseph.

Les principales caractéristiques de cette opération sont les suivantes :

- Puissance de la chaufferie bois : 2 600 kW
- Puissance de la chaufferie gaz : 5 000 kW
- Taux d'énergie renouvelable et de récupération supérieur à 90%
- Longueur du réseau de chaleur : 5,1 kms

La consultation a été allotie en 9 lots :

- Lot 1 : VRD site chaufferie
- Lot 2 : Gros œuvre
- Lot 3 : Travaux d'étanchéité
- Lot 4 : Façades menuiseries extérieures serrurerie

- Lot 4 : Façades menuiseries extérieures serrurerie
- Lot 5 : Corps d'états secondaires
- Lot 6 : VRD/réseaux de chaleur
- Lot 7 : Chauffage/ventilation/plomberie sanitaire/sous-stations
- Lot 8 : Process bois
- Lot 9 : Travaux courants forts, courants faibles et gestion technique du bâtiment

Il est précisé que la procédure portant sur l'attribution du lot 4 « Façades menuiseries extérieures serrurerie » a été déclarée sans suite pour le motif d'intérêt général lié à l'équilibre économique du projet. Il est également indiqué que faute de candidatures le lot 5 « corps d'états secondaires » a été déclaré infructueux. Ces deux lots seront relancés prochainement.

La commission d'appel d'offres, réunie ce 17 mars, a décidé d'attribuer les marchés dans les conditions suivantes :

lot	Désignation	Attributaire proposée	Estimation maître d'œuvre € HT	Montant € HT
1	VRD site chaufferie	GUINTOLI SAS	730 000,00	859 398,91
2	Gros œuvre	SAS BILSKI	755 000,00	699 000,00
3	Travaux d'étanchéité	MIDI AQUITAINE ETANCHEITE - M.A.E.	85 000,00	74 994,67
4	Façades menuiseries extérieures serrurerie	Procédure déclarée sans suite		
5	Corps d'état secondaire	Absence d'offre		
6	VRD/réseaux de chaleur	S.G.T.P LACLAU	3 972 000,00	3 616 876,00
7	Chaufferie/ventilation/plomberie sanitaire/sous-stations	Groupement conjoint : SPIE Building Solutions (mandataire) / BEIRENS	1 252 504,00	1 434 176,28
8	Process bois	SAS ENERGY&+	1 784 000,00	1 645 141,45
9	Travaux courants forts, courants faibles et gestion technique du bâtiment	SAS WAROUDE AUTOMATION	202 000,00	149 946,93
Total			9 220 004,00*	8 919 034,24*

*montant intégrant les estimations des lots 4 et 5

- Vu le Code de la Commande Publique ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu les Statuts de Trifyl ;
- Considérant la consultation référencée n°24.071 relative à la construction d'une chaufferie biomasse et gaz et d'un réseau de chaleur à Gaillac, se décomposant en 9 lots :
 - Lot n°1 : VRD site chaufferie ;
 - Lot n°2 : Gros œuvre ;
 - Lot n°3 : Travaux d'étanchéité ;
 - Lot n°4 : Façades menuiseries extérieures serrurerie
 - Lot n°5 : Corps d'états secondaires
 - Lot n°6 : VRD/ réseaux de chaleur
 - Lot n°7 : Chaufferie/ventilation/plomberie sanitaire/ sous-station
 - Lot n°8 : Process Bois
 - Lot n°9 : Travaux courants forts, courants faibles et gestion technique du bâtiment

- Considérant les financements obtenus pour sécuriser la réalisation de ce projet ;
- Considérant le procès-verbal de la Commission d'appel d'offres du 17 mars 2025 formalisant l'avis de ses membres sur l'attribution des lots ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Comité Syndical décide :

Article 1 : d'autoriser le Président à signer le marché 24.071.01 portant sur le lot 1 « VRD site chaufferie » avec la société GUINTOLI pour un montant global et forfaitaire de 859 398,91 € HT ;

Article 2 : d'autoriser le Président à signer le marché 24.071.02 portant sur le lot 2 « gros œuvre » avec la société BILSKI pour un montant global et forfaitaire de 699 000 € HT ;

Article 3 : d'autoriser le Président à signer le marché 24.071.03 portant sur le lot 3 « travaux d'étanchéité » avec la société MIDI AQUITAINE ETANCHEITE pour un montant global et forfaitaire de 74 994,67 € HT ;

Article 4 : de prendre acte de la déclaration sans suite de la procédure portant sur l'attribution du lot 4 « façades menuiseries extérieures, serrurerie » ;

Article 5 : de prendre acte de l'infructuosité de la procédure portant sur l'attribution du lot 5 « corps d'état secondaire » ;

Article 6 : d'autoriser le Président à signer le marché 24.071.06 portant sur le lot 6 « VRD réseaux de chaleur » avec la société SGTP LACLAU pour un montant global et forfaitaire de 3 616 876,00 € HT ;

Article 7 : d'autoriser le Président à signer le marché 24.071.07 portant sur le lot 7 « chaufferie, ventilation, plomberie sanitaire, sous-station » avec le groupement conjoint composé des sociétés SPIE BUILDING SOLUTIONS (mandataire) et BEIRENS pour un montant global et forfaitaire de 1 434 176,28 € HT ;

Article 8 : d'autoriser le Président à signer le marché 24.071.08 portant sur le lot 8 « process bois » avec la société ENERGY&+ pour un montant global et forfaitaire de 1 645 141,45 € HT ;

Article 9 : d'autoriser le Président à signer le marché 24.071.09 portant sur le lot 9 « travaux courants forts, courants faibles et gestion technique du bâtiment » avec la société WAROUDE AUTOMATION pour un montant global et forfaitaire de 149 946,93 € HT ;

Article 10 : d'autoriser le Président à signer tous les actes relatifs à l'exécution des marchés et de leurs modifications éventuelles, dans le respect des règles de la commande publique.

Délibération n° 2025.13 : Réseau de chaleur Gaillac Ville : adoption des tarifs

Rapporteur M. Gérard CAUQUIL, Président de la commission valorisation et développement d'énergie renouvelable.

M. Cauquil rappelle que comme évoqué lors du point précédent, les travaux de construction du second réseau de chaleur de Gaillac, dit Gaillac-Ville, doivent débiter au cours du 1^{er} semestre 2025 de manière à permettre une mise en service au mois de novembre 2026.

Ce réseau, d'une longueur de 5,1 km, sera alimenté par une chaufferie bois de 2,6 MW et desservira une vingtaine de sites à travers la ville de Gaillac, ce qui en fera le plus important réseau de chaleur de la Régie Bois de Trifyl. La quantité de chaleur produite à partir de ressource renouvelable équivaudra aux besoins en chauffage de près de 860 logements. Elle permettra de réduire de 1800 t/an les émissions de gaz à effet de serre.

Conformément au principe de strict équilibre des budgets annexes, les tarifs de vente de la chaleur ont vocation à couvrir les charges relatives à ce réseau, et ce indépendamment des aléas de consommation qui peuvent être rencontrés.

- Vu les Statuts de TRIFYL,
- Vu la délibération du 10 décembre 2010 portant création de la Régie de production et de distribution de chaleur produite à partir du bois,
- Vu les Statuts de la Régie de production et de distribution de chaleur produite à partir du bois,
- Considérant que les travaux de construction du second réseau de chaleur de Gaillac doivent débiter au cours du 1^{er} semestre 2025,
- Considérant que l'ensemble des usagers du réseau de chaleur a signifié son intention de raccorder ses bâtiments au réseau,
- Considérant le principe de strict équilibre des budgets annexes, impliquant que les tarifs doivent couvrir les charges relatives à ce réseau, et ce indépendamment des aléas de consommation qui peuvent être rencontrés,
- Considérant le Règlement de Service des réseaux de chaleur, qui précise que les tarifs sont structurés en deux termes, à savoir :
 - le terme R1, qui est un élément proportionnel représentant le coût des combustibles ou autres sources d'énergie réputés nécessaires, en quantité et en qualité, pour assurer la fourniture d'un Mégawatheure (MWh) destiné au chauffage des locaux, ou s'il y a lieu, aux autres utilisations possibles de l'énergie ;
 - le terme R2, qui est un élément fixe représentant la somme des coûts annuels de l'énergie électrique, des prestations de conduite, de petit entretien, des frais fixes administratifs, de gros entretien et de renouvellement des installations primaires ainsi que des charges financières liées à l'autofinancement et à l'amortissement des emprunts contractés par la Régie pour la réalisation des travaux et les acquisitions en début de service.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Comité Syndical décide :

Article 1 : de fixer le tarif du poste R1 applicable aux abonnés du réseau de chaleur Gaillac-Ville à 39,80 € HT / MWh.

Article 2 : de fixer le tarif du poste R2 applicable aux abonnés du réseau de chaleur de Gaillac-Ville à 111,80 € HT / kW.an.

Ce tarif constituera le prix de l'énergie sur lequel Trifyl s'engagera, et sur lequel les polices d'abonnements seront signées avec les usagers. Il pourra cependant être ajusté ultérieurement à la baisse pour intégrer les financements réellement obtenus (subventions ADEME et FEDER, ainsi que les certificats d'économie d'énergie).

Article 3 : Les tarifs ci-dessus sont révisés chaque année au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet selon les formules suivantes :

Terme R1 :

$$R1(n) = R1(0) \times \left(0,55 * \frac{MIX_{40}(n)}{MIX_{40}(0)} + 0,3 * \frac{IGaz(n)}{IGaz(0)} + 0,15 * \frac{IT(n)}{IT(0)} \right)$$

Terme R2 :

$$R2(n) = R2(0) \times \left(0,45 + 0,15 * \frac{IS(n)}{IS(0)} + 0,15 * \frac{IElec(n)}{IElec(0)} + 0,25 * \frac{ITX(n)}{ITX(0)} \right)$$

où :

<i>Code indice</i>	<i>Référence</i>	<i>Intitulé indice</i>
MIX₄₀	CEEB	Mélange - Moyenne granulométrie, Humidité entre 30 et 40%
IGAZ	INSEE 001762851	Indice des prix à la consommation harmonisé - Base 2015 - Ensemble des ménages - France - Nomenclature Coicop : 04.5.2.1 - Gaz naturel et gaz de ville
IElec	INSEE 001762849	Indice des prix à la consommation harmonisé - Base 2015 - Ensemble des ménages - France - Nomenclature Coicop : 04.5.1.0 - Électricité
IT	CNR REG EA	Coûts du transport routier de marchandises diverses en régional effectué au moyen d'ensembles articulés jusqu'à 44 T, alimentés au gazole, lors de prestations de transport pour compte d'autrui, indice publié par le Comité national routier
IS	INSEE 1565183	Salaires, revenus et charges sociales - Coût du travail - Indices du coût horaire du travail révisé - Tous salariés (ICHTrev-TS) - Indices mensuels - Salaires et charges - Industries mécaniques et électriques (NAF 25-30 32-33)
ITX	INSEE 001710973	BT40 Chauffage central sauf chauffage électrique

et pour chaque indice :

I(0) : dernier indice connu au 1^{er} jour du semestre de signature du contrat

I(n) : dernier indice connu 1^{er} jour du semestre pendant laquelle vont s'appliquer les tarifs ainsi révisés

Article 4 : : d'autoriser le Président à signer les polices d'abonnement établies pour le réseau de chaleur Gaillac-Ville sur la base de ces tarifs, ainsi que tous les actes relatifs à leur exécution

Délibération n° 2025.14 : Délégation du Comité syndical au Président : autorisation du Président pour la signature des conventions d'apport de déchets basées sur des tarifs délibérés

Rapporteur M. David CUCULIERES, Vice-Président en charge des infrastructures et de la logistique de production.

M. Cucullières rappelle que TRIFYL dispose d'installations en capacité d'accueillir, de traiter et de valoriser les collectes de ses collectivités adhérentes, les apports de collectivités clientes mais également des gisements apportés par des opérateurs privés et constitués des produits assimilables aux déchets ménagers.

S'agissant des opérateurs privés, et dans un objectif économique de massifier les gisements au sein des installations, des démarches sont entreprises afin de capter des nouveaux clients. Le contexte économique oblige à faire preuve de réactivité et d'agilité dans les relations avec de potentiels clients. Le modèle actuel de Trifyl ne répond que partiellement à ces exigences et doit donc être adapté.

Une première étape relative à cette démarche de simplification concerne la signature des contrats d'apport de déchets pour lesquels une délibération tarifaire a déjà été adoptée. Afin de garantir la signature de ces contrats dans des délais raisonnables, en lien avec les contraintes des potentiels clients, il est proposé de déléguer au Président la signature de ces contrats. Il est rappelé que lors de chaque réunion du Comité Syndical, le Président rendra compte des attributions exercées par délégation du Comité Syndical et donc des contrats signés.

M. Cucullières précise que d'autres étapes visant à permettre Trifyl de jouer pleinement son rôle d'acteur de premier plan dans le domaine du traitement des déchets, des énergies renouvelables, de la valorisation matière et énergétique sont à envisager et feront l'objet de discussions dans les mois à venir.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

- Vu les Statuts de Trifyl ;
- Vu le Règlement intérieur des assemblées délibérantes de Trifyl ;
- Vu l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui donne la possibilité au Comité Syndical de déléguer une partie de ses attributions au Bureau à l'exception :

"1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances;

2° De l'approbation du compte administratif;

3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15;

4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;

5° De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;

6° De la délégation de la gestion d'un service public ;

7° Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville."

- Considérant l'intérêt, pour une bonne gestion des affaires de Trifyl, de déléguer certaines attributions du Comité Syndical au Président dans les limites définies par l'article précité.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Comité Syndical décide:

Article 1 : de donner délégation au Président, pour la durée de son mandat, de signer les conventions d'apport de déchets basées sur des tarifs ayant fait l'objet d'une délibération préalable ;

Article 2 : Lors de chaque réunion du Comité Syndical, le Président rendra compte des attributions exercées par délégation du Comité Syndical.

Délibération n° 2025.05 : Compte rendu des décisions prises par le Bureau : information

Rapporteur M. Daniel VIALELLE, Président de Trifyl.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu les Statuts de Trifyl,
- Vu le Règlement intérieur du Comité Syndical de Trifyl,
- Vu la délibération du 15 novembre 2021 du Comité Syndical de Trifyl portant délégation de pouvoirs au Bureau.
- Considérant l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que : *"Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant."*
- Considérant les décisions prises en Bureau réuni le 16 décembre 2024 et le 10 février 2025

Le Comité Syndical prend acte des décisions prises par le Bureau :

Bureau du 16.12.2024	DB 2024-57	24.152 Nettoyage des locaux des sites de Trifyl : autorisation de signature des marchés
	DB 2024-58	Convention ESAT Chantecler : validation et autorisation de signature
	DB 2024-59	Convention de réemploi de cycles avec la Mairie d'Aussillon : validation et autorisation de signature
	DB 2024-60	Etude de faisabilité d'un réseau de chaleur à Saint Benoit de Carmaux : validation et autorisation de signature
	DB 2024-61	Budget Annexe Bois Energie : Approbation et autorisation de signature d'un emprunt
	DB 2024-62	Mandats spéciaux

Bureau du 10.02.2025	DB 2025-01	Contrat de reprise des matériaux ferreux de Blaye – Validation et autorisation de signature
	DB 2025-02	Marché 24.136 - Fourniture et livraison de trois pelles hydrauliques sur pneus pour les besoins de Trifyl – autorisation de signature
	DB 2025-03	Marché 24.162 - Réparation et entretien courant des engins de Trifyl - autorisation de signature
	DB 2025-04	Marché 22.019 « Fourniture, installation, maintenance d'un dispositif mobile de contrôle par vidéo des déchargements de déchets » et marché 23.169.01 « Fourniture et livraison d'une chargeuse à pneus neuve pour le centre de tri de Labruguière » : autorisation de signature des protocoles d'accord transactionnel

Délibération n°2025.06 : Convention avec la société DRIMM pour le tri de collectes sélectives : validation et autorisation de signature

Rapporteur : M. André FABRE, Vice-Président en charge de l'optimisation du tri et des déchèteries.

M. Fabre informe les membres du Comité Syndical que la société DRIMM souhaite nouer un partenariat avec TRIFYL et lui confier durant un temps limité les prestations de tri et de traitement de collectes sélectives. L'objectif est de délester temporairement le centre de tri de Montech, exploité par la DRIMM, qui connaît des difficultés techniques.

Les parties se sont donc entendues pour définir les modalités techniques et financières en application desquelles la société DRIMM pourra livrer et faire trier les collectes sélectives au centre de tri de Labruguière.

Les principales caractéristiques de la convention à conclure sont les suivantes :

- Livraison des collectes sur le centre de tri de Labruguière assurées par la société DRIMM ;
- Prestation de tri exécutée par TRIFYL, conformément aux modalités qui s'imposent pour un flux en « extension des consignes de tri », y compris le traitement des refus de tri ;
- Propriété de la matière conservée par la société DRIMM ;
- Quantités estimatives : **100 tonnes par mois**, pouvant être revues à la baisse ou à la hausse en fonction des besoins de la société DRIMM ou/et des capacités techniques de TRIFYL ;
- En contrepartie des prestations assurées, la société DRIMM s'engage à verser à TRIFYL une rémunération basée sur les tonnages sortants mensuels, tous flux confondus, au tarif de **240 € HT / tonne sortante** (prix ferme pour tous produits y compris les refus de tri pris en charge par TRIFYL) ;
- Durée : jusqu'au 31 décembre 2025.

Il est proposé au comité syndical d'autoriser le Président à signer le contrat établi selon les caractéristiques précitées ainsi que tous les actes, et notamment les avenants, relatifs à son exécution et ses modifications éventuelles.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le Code de l'environnement ;
- Vu le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets d'Occitanie ;
- Vu les Statuts de Trifyl ;
- Vu la délibération du Comité Syndical de Trifyl en date du 15 novembre 2021 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,
- Vu l'Arrêté Préfectoral du 30 septembre 2021 modifiant l'Arrêté Préfectoral du 27 septembre 2002 (complété) portant autorisation d'exploiter une plate-forme de valorisation des déchets sur le centre de tri de Labruguière ;
- Considérant la sollicitation de la société DRIMM de confier à Trifyl des prestations de tri de collectes sélectives afin de délester une partie de ses propres installations,
- Considérant que ces déchets, par leur nature et par leurs quantités, sont assimilables aux déchets ménagers traités par Trifyl dans son centre de tri ;

- Considérant pour Trifyl l'intérêt économique et l'efficacité technique obtenus par la massification des gisements au sein de son installation modernisée à la suite de l'obligation d'extension des consignes de tri.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Comité Syndical décide :

Article 1 : d'autoriser le Président à signer la convention ci-annexée avec la société DRIMM pour le tri de collectes sélectives.

Les principales caractéristiques sont les suivantes :

- Quantité indicative : 100 tonnes par mois pouvant être revue à la baisse ou à la hausse par chacune des parties en fonction des besoins du client et des capacités techniques de Trifyl ;
- Durée de la convention : un an ;
- Tarif : 240€ par tonne

Article 2 : d'autoriser le Président à signer le contrat établi selon les caractéristiques précitées ainsi que tous les actes, et notamment les avenants, relatifs à son exécution et ses modifications éventuelles.

Délibération n° 2025.07 : Convention avec la société COVED pour le tri des emballages ménagers recyclables: adoption d'un nouveau tarif

Rapporteur : M. André FABRE, Vice-Président en charge de l'optimisation du tri et des déchèteries.

M. Fabre rappelle que la société COVED est attributaire de la délégation de service public portant sur la réalisation des prestations de collecte et de traitement des emballages ménagers recyclables sur l'ensemble du territoire du SMICTOM de la région de Lavour pour la période 2020 à 2039.

Par délibération en date du 3 février 2020, le comité syndical a validé le contrat de prestations de service relatif au tri des emballages recyclables et a autorisé le Président à signer le contrat, et ses avenants, avec la société COVED. C'est ainsi que par contrat en date du 28 février 2020, la société COVED a confié à TRIFYL le tri des collectes sélectives du SMICTOM de la Région de Lavour pour une durée de 10 ans.

Comme prévu à l'article 11 « clause revoyure » de ce contrat, les services de la société COVED et les services de Trifyl se sont rencontrés le 18 décembre 2024 afin de faire le point sur le partenariat les liant.

Suite aux échanges intervenus jusqu'en début d'année 2025, les parties ont convenu d'aménager les modalités encadrant la prolongation de 5 ans du contrat à compter du 1^{er} avril 2025. Ces dispositions, traduites par un avenant n°2, portent en particulier sur la révision du tarif lié au tri des emballages ménagers. Ainsi à compter du 1^{er} avril 2025, les prestations seront réalisées au tarif, révisable mensuellement, de 230 € HT/Tonne sortante (pour tous produits y compris les refus de tri). Outre la révision du tarif, les modifications initiées par le présent avenant portent sur la contractualisation des performances de captage ainsi que sur la possibilité donnée aux parties de résilier annuellement la convention.

- Vu le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets de la Région Occitanie ;
- Vu les Statuts de Trifyl ;
- Vu l'Arrêté Préfectoral du 30 septembre 2021 modifiant l'Arrêté Préfectoral du 27 septembre 2002 (complété) portant autorisation d'exploiter une plate-forme de valorisation des déchets sur le centre de tri de Labruguière ;
- Considérant le contrat de concession attribué à la société COVED par le SMICTOM de la Région de Lavour dans le cadre de la délégation de service public relative à la gestion des déchets pour la période 2020-2039 ;
- Considérant la délibération du Comité Syndical de Trifyl en date du 3 février 2020 validant la conclusion d'une convention de prestation de service portant sur le tri des emballages ménagers recyclables avec la société COVED du 1^{er} avril 2020 au 31 mars 2030 ;
- Considérant la volonté de la société COVED, dans le cadre de la mise en œuvre de la clause de revoyure du contrat, de revoir les modalités, notamment tarifaires, encadrant les relations entre les deux parties ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Comité Syndical décide :

Article 1 : d'adopter le tarif portant sur le tri des emballages ménagers ci-après, révisable mensuellement dans les conditions définies au contrat, applicable à compter du 1^{er} avril 2025 :

- tarif après extension des consignes de tri des emballages plastiques : 230 € HT par tonne sortante.

Délibération n° 2025.08 : Tarif de vente de chaleur à la société CVE : fixation du tarif pour l'année 2025

Rapporteur M. Blaise AZNAR, Vice-Président en charge de l'optimisation de la valorisation énergétique.

M. Aznar informe les membres du Comité Syndical que la société CVE, spécialisée dans le développement, la construction et l'exploitation d'unités de production d'énergie renouvelable, a sollicité Trifyl afin d'implanter une unité de méthanisation territoriale sur le Pôle des Energies Renouvelables de Trifyl. Cette unité a pour objet la production du biométhane issu de la valorisation de déchets et matières organiques provenant des industriels du territoire et injecté dans le réseau de transport de gaz naturel de TEREKA.

Par délibération en date du 7 juin 2022, le comité syndical de Trifyl a validé la conclusion du bail emphytéotique avec la société CVE. Ce bail, signé le 7 octobre 2022, prévoit ainsi :

- o une durée initiale de 33 ans pouvant être prorogée 2 fois pour des périodes successives de 7 ans chacune ;
- o un montant du loyer annuel de 0,34 €/m² (révisable), soit 9 707,68 € par an ;
- o une contribution, par la société CVE, au paiement du raccordement au réseau de gaz TEREKA à hauteur de 290 818 € ;
- o et le paiement, par la société, d'un tarif d'achat de la chaleur fatale produite par les installations de Trifyl, fixé initialement à 20 € / MWh et révisé annuellement par délibération tarifaire.

Il convient dès lors de fixer **pour l'année 2025** le montant de la redevance portant sur la mise à disposition à CVE de la chaleur fatale produite par les installations de Trifyl. Il est proposé de fixer ce tarif à **25 € / MWh**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le Code de l'environnement ;
- Vu les Statuts de Trifyl ;
- Vu la délibération du Comité Syndical de Trifyl en date du 15 novembre 2021 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,
- Vu l'Arrêté Préfectoral du 13 avril 2021 relatif à l'autorisation d'exploiter d'une plate-forme de traitement des déchets non dangereux sur les communes de Labessière-Candeil, Montdragon et Graulhet,
- Vu la délibération du 7 juin 2022 relative au bail emphytéotique avec CAP VERT BIOENERGIE,
- Considérant le bail emphytéotique conclu le 7 octobre 2022 avec la société CAP VERT BIOENERGIE EXPLOITATION (société devenue CVE) et prévoyant la vente par TRIFYL d'énergie thermique produite par ses installations industrielles au bénéfice du locataire en contrepartie d'une redevance d'un montant initial de 20 € /MWh, dont la révision s'effectue annuellement par délibération tarifaire ;
- Considérant la mise en service des installations de CVE et le démarrage de la fourniture de chaleur, il convient d'actualiser ce tarif pour l'année 2025.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Comité Syndical décide :

Article 1 : de fixer pour l'année 2025 le tarif de vente de la chaleur à 25 € / MWh.

Article 2 : le Président et le Directeur sont autorisés, chacun en ce qui le concerne, à conclure toutes opérations relatives à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° 2025.09 : Contrat avec les éco-organismes CITEO / ADELPHE pour la reprise des déchets d'emballages ménagers, imprimés papiers et papiers à usages graphiques : validation et autorisation de signature

Rapporteur Mme Evelyne ROUANET, Vice-Présidente en charge des relations avec les Eco-organismes, expose à l'assemblée ce qui suit :

Mme Rouanet rappelle que depuis 1993, les filières des emballages ménagers et papiers graphiques se sont organisées pour mettre en œuvre une Responsabilité Elargie du Producteur (REP) et, ainsi, participer à la fin de vie de ses produits. En 2023, ces deux filières ont fusionné.

Dès lors, la filière a connu un certain nombre de points d'achoppements (fausse consigne, bonus- malus) qui ont conduit à l'enlisement des négociations sur les évolutions du cahier des charges et du contrat entre les collectivités et les éco-organismes.

Trifyl s'est d'ailleurs largement investi pour faire entendre la voix des collectivités sur ces sujets et maintenir une position ferme au vu des impacts de telles dispositions.

Après ces deux années charnières, les éco-organismes CITEO/ADELPHE et LEKO ainsi que l'éco-organisme coordonnateur OCAPEM ont vu leurs **agrément prolongés jusqu'au 31 décembre 2029** par arrêtés des 20 et 23 décembre 2024.

Après concertation avec toutes les parties prenantes, ces derniers proposent un nouveau contrat type unique sur la base de l'arrêté du 7 décembre 2023 portant cahier des charges des éco-organismes.

Mme Rouanet relève que pour permettre à Trifyl de percevoir les soutiens financiers alloués par ces éco-organismes, le Contrat type unique pour la collecte sélective doit être signé. Ce contrat a pour objet de définir les relations entre les Eco-organismes et Trifyl dans le cadre de la mise en œuvre de la filière REP EMPG (Emballages Ménagers et Papiers Graphique) et dans le respect du cahier des charges applicables aux éco-organismes.

Il porte sur l'ensemble des matériaux d'emballages ménagers (acier, aluminium, papiers cartons, plastiques et verre) et les imprimés papiers et papiers à usage graphique. Il fixe :

- les modalités du soutien technique et financier apporté par l'Eco-organisme
- les modalités de pourvoi assuré par l'Eco-organisme pour la gestion des Flux développement et des refus de tri issus des centres de tri

Le nouveau contrat propose un cadre commun qui porte en particulier sur le barème et l'organisation générale des relations entre les éco-organismes et les collectivités. En revanche, les modalités de versement des soutiens, les outils de déclaration des tonnages, les modalités d'organisation de la reprise titulaire et surtout les modalités d'appel à projet sont différentes d'un éco-organisme à l'autre.

Les principales modifications par rapport au précédent contrat sont les suivantes :

- La réalisation des caractérisations du contenu des OMR. Il précise les deux options de réalisation offertes aux collectivités (réalisation en propre ou par l'éco-organisme).
- La proposition de prise en charge opérationnelle des refus de tri
- La révision du gisement de référence. En 2024, une révision rétroactive acte un passage de 77 kg/hab/an (2023) à 85,1 kg/hab/an. Cette évolution implique une réhausse du niveau de performance à atteindre mais ne pénalise pas Trifyl. Pour le moment, il n'y a pas d'impact à la baisse du niveau de soutiens
- Une augmentation du soutien unitaire par ambassadeur du tri (de 4000€ à 10 000€), soit un potentiel de 292 000€ reversé en partie aux adhérents.
- La durée du contrat : les collectivités ont le choix de changer d'éco-organisme. Elles doivent signifier leur intention au plus tard le 30 septembre de chaque année. Cette possibilité est restreinte pour les collectivités qui sont déjà engagées dans des mesures d'accompagnement par un éco-organisme.

Les modalités financières sont précisées dans l'annexe intitulé barème aval issu des travaux de l'organisme coordinateur de la filière (OCAPEM). Le versement des soutiens au recyclage demeure, comme par le passé,

subordonné à la reprise et au recyclage effectif des emballages collectés et triés conformément aux standards par matériau. En l'état, le nouveau barème permet une augmentation des soutiens estimée à plus de 760 000€ sur le périmètre emballages.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu les Statuts de Trifyl,
- Vu le Code de l'environnement,
- Vu la loi n°2023-305 du 24 avril 2023 portant fusion des filières à responsabilité élargie des producteurs d'emballages ménagers et des producteurs papiers,
- Vu l'arrêté du 7 décembre 2023 portant cahier des charges des éco-organismes et des systèmes individuels de la filière à responsabilité élargie des producteurs des emballages ménagers, des imprimés papiers et des papiers à usage graphique.
- Vu l'arrêté en date du 23 décembre 2024, modifiant l'arrêté du 27 décembre 2023 portant agrément d'un éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur d'emballages, d'imprimés papiers et de papiers à usage graphique dont les détenteurs finaux produisent des déchets ménagers et assimilés en application de l'article L. 541-10 du code de l'environnement (CITEO) ;
- Vu l'arrêté en date du 23 décembre 2024, modifiant l'arrêté du 27 décembre 2023 portant agrément d'un éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur d'emballages, d'imprimés papiers et de papiers à usage graphique dont les détenteurs finaux produisent des déchets ménagers et assimilés en application de l'article L. 541-10 du code de l'environnement (ADELPHE)
- Considérant le Contrat pour la collecte sélective et papiers graphiques 2025-2029 proposé par Citeo/Adelpe à compter du 1^{er} janvier 2025,
- Considérant l'intérêt, pour Trifyl, de percevoir les soutiens financiers et la prise en charge du flux développement prévus par ce contrat.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Comité Syndical décide :

Article 1 : de conclure le contrat pour la collecte sélective 2025-2029 joint en annexe et proposé par Citeo /Adelpe pour la durée de son agrément pour la filière des déchets d'emballages ménagers et papiers graphiques, soit du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2029 ;

Article 2 : d'autoriser le Président à signer, par voie dématérialisée, le contrat avec Citeo/ Adelpe, ainsi que tout acte nécessaire à son exécution (annexe, avenant, etc.).

Délibération n° 2025.10 : Reversement des soutiens à la communication et aux ambassadeurs du tri à partir du 1er janvier 2025 : fixation des modalités

Rapporteur M. Francis CESCATO, Président de la commission communication et relations extérieures.

M. Cescato rappelle que depuis la signature du premier contrat départemental avec Eco-Emballages en 2005, les élus de Trifyl ont souhaité reverser une large part des soutiens perçus aux collectivités adhérentes, afin de favoriser le développement des collectes sélectives par la communication.

Le nouveau Contrat conclu avec l'éco-organisme CITEO pour une durée de 5 années (2025/2029) prévoit le versement d'un « soutien à l'action de sensibilisation auprès des citoyens » à Trifyl.

Ce soutien est composé :

- de soutiens "à l'ambassadeur du tri", que Trifyl se propose de reverser à ses collectivités adhérentes selon les conditions d'éligibilité définies au dit avenant. Le soutien unitaire est porté à 10 000 euros par ambassadeurs, par tranche de 8 000 habitants. Trifyl centralise les déclarations des collectivités et assure la répartition des ambassadeurs déclarés sur le territoire dans la limite du nombre maximal autorisé.
- de soutiens "à la communication", pour lesquels il est proposé de maintenir le reversement d'un forfait de 10 centimes par habitant, selon les conditions définies par l'avenant. Trifyl conserve donc la moitié des montants perçus, et reverse la moitié à ses collectivités adhérentes

La déclaration des soutiens est réalisée pour le 1^{er} mars de l'année N+1. Les conditions de reversement s'appuient sur les modalités définies dans le contrat CITEO.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le Code de la Commande Publique ;
- Vu le Code de l'Environnement ;
- Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTE) ;
- Vu le projet de Plan Régional Occitanie de Prévention et de Gestion des Déchets ;
- Vu les arrêtés du 23 décembre 2024 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2023 portant agrément d'un éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur d'emballages, d'imprimés papiers et de papiers à usage graphique dont les détenteurs finaux produisent des déchets ménagers et assimilés en application de l'article L. 541-10 du code de l'environnement
- Vu les Statuts de Trifyl.
- Considérant les objectifs ambitieux de réduction des déchets ménagers et assimilés fixés par la LTE
- Considérant les agréments des éco-organismes CITEO et ADELPHE (filiale de CITEO) délivrés du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2029 ;
- Considérant la signature du contrat avec les deux éco-organismes applicable à compter du 1^{er} janvier 2025 ;
- Considérant les nouvelles conditions de versement du « soutien à l'action de sensibilisation auprès des citoyens » (composé du soutien à la communication et du soutien à l'ambassadeur du tri) appliquées par CITEO et ADELPHE dans le cadre dudit contrat ;
- Considérant la possibilité pour Trifyl de reverser tout ou partie de ces soutiens à ses collectivités adhérentes.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Comité Syndical décide :

Article 1 : de conserver la moitié des soutiens perçus au titre du "soutien à la communication", et reverser la moitié restante aux collectivités adhérentes selon les conditions d'éligibilité définies au barème (cf. annexe) à compter du 1^{er} janvier 2025 et pour une période équivalente au dit contrat.

Article 2 : de reverser aux collectivités adhérentes les soutiens perçus par Trifyl au titre du « soutien à l'ambassadeur du tri », selon les conditions d'éligibilité définies dans le contrat à compter du 1^{er} janvier 2025 et pour une période équivalente audit contrat ;

Article 3 : d'autoriser le Président à signer les actes relatifs à l'exécution de la présente délibération

Délibération n° 2025.11 : Soutien au broyage des déchets verts : fixation du tarif pour 2025

Rapporteur Mme Monique CORBIERE FAUVEL, Vice-Présidente en charge de la stratégie territoriale, des relations avec les Collectivités adhérentes et de la prévention.

Mme Corbière Fauvel rappelle aux membres du Comité Syndical que depuis 2019, Trifyl a entrepris une démarche concertée visant à réduire les dépôts de déchets végétaux en déchèterie afin d'économiser les coûts de traitement de ces déchets, tout en proposant des solutions locales plus proches des usagers (sensibilisation aux bénéfices de la valorisation) et plus respectueuses de l'environnement (réduction des transports).

Les collectivités adhérentes, en pleine réflexion quant aux Plans Locaux de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA) qu'elles pouvaient déployer sur leur territoire, ont identifié le broyage des déchets verts comme une réponse à la diminution des tonnages et donc à l'atteinte des objectifs en matière de réduction des déchets imposés par la LTE et renforcés par la loi AGEC.

Mme Corbière Fauvel précise que ce double objectif a conduit, début 2020, à la signature d'une convention entre Trifyl et ses collectivités, pour une durée d'un an, reconductible 3 fois visant à régir les relations entre ses deux partenaires en matière d'opérations de broyage.

Fin 2023, date de fin de prise d'effet de la convention, un bilan a été dressé et a conclu :

- Seules 5 collectivités sur quatorze ont conventionné avec Trifyl durant cette période.
- L'objectif global en matière de tonnage de déchets verts broyés n'a jamais été atteint ou approché durant ces quatre années.

Face à constat, une concertation a été menée avec les collectivités adhérentes et il a été décidé:

- De simplifier la démarche de partenariat en supprimant le système de convention. L'objectif en matière de tonnage des déchets verts à broyer ainsi que les montants des soutiens pourront être révisés chaque année par délibération du Comité syndical.
- De rehausser le soutien financier de Trifyl à 25 euros HT/tonne pour 2024, ce qui correspond à 50% du coût moyen pour la tonne de déchets verts broyés estimé en 2024.
- De maintenir l'objectif annuel à 2000 tonnes de déchets verts broyés pour 2024
- D'étendre le soutien de Trifyl aux déchets verts produits par les collectivités et non plus seulement à ceux issus des ménages.
- Les justificatifs de tonnage seront fournis au trimestre par chaque adhérent selon les modalités définies par Trifyl (selon le type de matériel, compteur horaire ou facture du prestataire...)

Fin 2024, le constat est que ce nouveau dispositif a permis de soutenir le broyage de 500 tonnes de déchets verts pour 6 collectivités adhérentes, soit près du double des tonnages des années précédentes.

Il est proposé aux élus du comité syndical de maintenir le même niveau de soutien qu'en 2024 et donc de fixer pour l'année 2025 d'une part l'objectif en matière de tonnage, soit 2000 tonnes réparties au prorata de la population de chaque collectivité adhérente, et d'autre part le montant du soutien financier, soit 25 € HT la tonne de déchets verts broyés.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le Code de la Commande Publique ;
- Vu le Code de l'Environnement ;
- Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTE) ;
- Vu le projet de Plan Régional Occitanie de Prévention et de Gestion des Déchets ;
- Vu les Statuts de Trifyl.
- Considérant les objectifs ambitieux de réduction des déchets ménagers et assimilés fixés par la LTE
- Considérant la Délibération n°2023-85 du 18 décembre 2023 sur la simplification du partenariat entre Trifyl et les collectivités territoriales adhérentes, dans le cadre de la coopération sur le broyage des déchets verts ;
- Considérant la volonté de maintenir un soutien financier aux collectivités adhérentes qui réalisent des opérations de broyage de leurs déchets verts sur leur territoire ;
- Considérant la nécessité de revoir le montant des soutiens pour l'année 2025.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Comité Syndical décide :

Article 1 : de fixer pour l'année 2025 le soutien à 25 € HT la tonne de déchets verts broyés, dans la limite de l'objectif global de 2 000 tonnes réparties au prorata de la population de chaque collectivité adhérente.

Article 2 : d'autoriser le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 16h00.

Le Secrétaire de Séance
Gibert VERNHES



Le Président,
Daniel VIALELLE.

